

Droits en rétention: 99 retenus ont été maintenus pen sans jusqu'à 5 heures dans les locaux d'un commissariat ind'après pour revenir administrativement devant de personnes, sans création de

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Placement en rétention: doute sur la majorité d'un revenu, né en 1991 sans précision sur le mois et l'année sans un minimum d'investigations au moins médicales

CA TOULOUSE - 26-09-2009

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 26 septembre à 16 heures

Nous, E. GRAFMULLER, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 26 août 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9, L 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 à 16 heures 45 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

[REDACTED]
né le 1er Janvier 1991 à KABOUL (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu l'appel formé le 24/09/2009 à 18 heures 59 par télécopie, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 25/09/2009 à 10 heures 15 déclarant suspensif le recours du Ministère Public ;

A l'audience publique du 25/09/2009 à 14 heures, assisté de M. MARGUERIT, greffier, avons entendu :

- J.M. CHAZOTTES, substitut général représentant le **MINISTERE PUBLIC** ;
- **[REDACTED]**, assisté de Me Stéphane SOULAS, avocat commis d'office ;
- avec le concours de Parviz ARBABI, interprète, qui a prêté serment,

qui a eu la parole en dernier.

En présence du représentant de la **PREFECTURE du PAS DE CALAIS**, M. HORTE

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le conseil de l'intéressé demandait au juge des libertés et de la détention de constater la nullité de la procédure et d'ordonner consécutivement sa mise en liberté, aux motifs, premièrement, qu'il ne résulte pas de la procédure quel est le lieu de rétention à compter de la notification des ses droits jusqu'à son départ en car le 23 septembre 2009, à 5 heures 20, de Lille pour arriver le même jour à 19 heures 15, deuxièmement, que cette situation ne lui a pas permis d'exercer ses droits et, troisièmement, que son placement en rétention administrative s'analyse en un détournement de ses droits et en une atteinte à sa dignité, puisqu'il vit dans le 62 et a des contacts avec des associations s'occupants des migrants dans la région;

Par ordonnance en date du 24 septembre 2009, le juge des libertés et de la détention ordonnait la mise en liberté de l'intéressé, aux motifs, que le temps écoulé entre l'heure de la notification de l'arrêté de rétention administrative et de ses droits à Lille dans la nuit du 22 au 23 septembre 2009 et son arrivée au centre de rétention administrative de

Comebarieu le même jour à 19 heures 15, après un long voyage en autobus ne lui permettait pas de contacter réellement, physiquement ou matériellement, un membre d'une association, un avocat ou une personne appartenant à son consulat.

Le procureur de la République interjetait appel de cette ordonnance le 24 septembre 2009 en formant consécutivement un recours suspensif.

Il sollicitait la réformation de l'ordonnance litigieuse, au motif, d'une part, que le choix d'un centre de rétention administrative relève de la seule autorité administrative et n'est subordonné à aucune condition légale particulière, et, d'autre part, qu'un procès verbal en date du 23 septembre 2009, rédigé à 19 heures 30, rapporte l'ensemble des mesures prises pour permettre aux étrangers d'exercer leurs droits (fourniture de quatre téléphones portables avec communication des numéros de téléphone de la Cimadé et de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse; qu'il estimait que tous les moyens utiles avaient été mis en oeuvre pour que ces personnes voyagent dans des conditions satisfaisantes et respectueuses de leurs droits;

L'avocat du mis en cause demandait à la cour dans ses conclusions en réponse de confirmer l'ordonnance déferée.

Il critiquait la possibilité pour le préfet du département du Pas de Calais de pouvoir choisir à son gré un centre de rétention administrative très éloigné du lieu d'interpellation alors même plusieurs étaient disponibles à proximité.

Il soutenait qu'il était dans l'incapacité d'exercer ses droits entre la notification des arrêtés de reconduite à la frontière et le placement en rétention administrative et son départ de Lille en autocar à 5 heures 20, dans la mesure où il ignorait qu'il pouvait exercer ses droits immédiatement. Il estimait qu'il avait été privé de sa liberté et de l'exercice de ses droits pendant cette période, l'administration ne lui ayant pas permis d'en faire usage (recours à un avocat, à un médecin, à son consulat, à une personne de son choix, à une association), puisqu'aucun moyen de communication téléphonique n'avait été mis à sa disposition jusqu'au départ de Lille.

Il indiquait que l'autorité préfectorale aurait dû créer un local provisoire de rétention administrative en application de l'article R 551 - 3 du CESEDA, ce qui lui aurait permis d'user pleinement de ses droits, s'agissant, en l'espèce, de circonstances très particulières compte tenu de la planification des arrestations et du nombre de personnes concernées (99 personnes).

Il faisait encore valoir qu'aucun interprète n'était présent dans le bus qui les a conduit de Lille à Toulouse, ce qui rendait totalement illusoire toute possibilité de contact avec une personne de langue française.

Il critiquait l'administration préfectorale d'avoir notifié leur placement en rétention dans la nuit, ce qui ne pouvait que fragiliser considérablement les droits de la défense, ainsi que le fait d'avoir choisi comme moyen de transport deux autocars plutôt que l'avion, ce qui aurait rendu les conditions de voyage moins pénibles (14 heures pour faire 800 kilomètres). Il s'offusquait encore des conditions de vie à bord avec des repas pris sur place et des problèmes de santé rencontrés par certains passagers.

Il s'étonnait qu'il n'ait été fait aucunes investigations administratives et médicales sur leur âge réel, certains des retenus étant manifestement mineurs, les enquêteurs se contentant, par facilité ou contrainte informatique, de leur donner à plusieurs d'entre eux le même jour et le même mois de naissance.

Il faisait, enfin, état d'un certain nombre d'irrégularités de procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la décision de placement en rétention administrative est prise par l'autorité préfectorale; que l'article R 551 - 2 du CESEDA stipule que les centres de rétention administrative ont une vocation nationale, sans considération de la compétence

géographique du préfet ayant pris l'arrêté de placement en rétention et du lieu de résidence des étrangers ou du lieu de leur interpellation; que le choix du centre de rétention administrative par le préfet n'est soumis à aucune condition légale particulière; que l'appréciation de tout ce qui touche à la légalité, la régularité, la nullité ou la validation d'une décision administrative ressort de la compétence exclusive des juridictions administratives;

Attendu qu'en application de l'article L 551 - 2 du CESEDA l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, ainsi que d'un médecin; qu'il est, également, informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix;

Attendu qu'il convient, au vu de l'ensemble des pièces de la procédure, de s'assurer si l'étranger a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus par la loi; que l'exercice de ce droit impose la remise à l'étranger de moyens réels de communication comme l'usage d'un téléphone fixe ou portable qu'il puisse utiliser librement;

Attendu que les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris le 22 septembre 2009 par le préfet du Pas de Calais ont été respectivement notifiés le 22 septembre 2009 à 23 heure 35 et à 23 heure 45 au nommé [REDACTED]; que la notification de ses droits est intervenue à 23 heure 50 par la remise d'un premier imprimé qui lui a été traduit par un interprète en langue pachtoui et par la remise consécutive d'un autre en langue persane ;

Attendu que l'interpellation des étrangers dans la zone d'occupation appelée " La Jungle " résulte d'une opération planifiée par l'administration depuis une longue date;

Attendu que son départ en autocar de Lille a eu lieu à 5 heures 20 et l'arrivée à Toulouse à 19 heures 15;

Attendu qu'il ressort du rapport de police dressé le 23 septembre 2009, à 19 heures 30, par le brigadier major pascal LESCAUT, en poste à Blagnac, que " l'intégralité des gardés à vue se sont vu notifiés...les droits afférents au CRA de Toulouse Cornebarieu et les numéros de la Cimade locale, du barreau des avocats ont été remis en main propre à chaque personne en partance pour Toulouse Cimade : 06.72.07. 40. 23 et barreau de Toulouse 05. 62. 26 . 05 .05, ces formalités se sont faites par le truchement de monsieur Najeeb HABIBI, interprète en langue pachtoui " ; qu'il est encore indiqué que quatre téléphones portables ont été mis à la disposition des personnes retenues;

Attendu que ce procès verbal ne semble concerner que la phase de transport puisque le brigadier major pascal LESCAUT avait pour seule mission d'assurer la fourniture de deux autocars au départ de Toulouse afin d'assurer ensuite le transport des étrangers jusqu'au centre de rétention de Cornebarieu; qu'il précise bien, d'ailleurs, que les arrêtés préfectoraux et l'ensemble des droits afférents à ces mesures ont été notifiés aux intéressés par les policiers de Lille; qu'il n'avait pas au demeurant compétence pour les établir; que la notification des droits qu'il évoque ne serait, en fait, qu'une nouvelle notification au moment du départ de Lille qu'il aurait faite lui même à moins qu'il n'évoque la notification faite à leur arrivée au centre de rétention de Cornebarieu; qu'aucun procès verbal ou autre document individualisé n'est, en tout état de cause, versé à la procédure afin de s'assurer de sa matérialité, alors même qu'il est fait état de l'intervention d'un interprète en langue pachtoui, monsieur [REDACTED], domicilié à Calais; que la cour observe, au demeurant, que l'un des étrangers transportés ([REDACTED]) ne parle pas cette langue mais uniquement le perse, ce qui laisse à penser que ce dernier n'a pas personnellement bénéficié du secours d'un interprète dans sa langue; qu'il se déduit également de la lecture de ce procès verbal que la mise à dispositions de quatre téléphones portables ne concerne en fait que la seule phase du transport;

Attendu qu'aucune indication n'est, par contre, fournie, dans aucun des dossiers examinés, sur les conditions de vie, d'accueil, de repos, d'alimentation et sur les possibilités réelles pour l'ensemble des 99 étrangers interpellés d'exercer véritablement leur droits avant leur départ de Lille, pendant leur attente en rétention dans les locaux du commissariat de police; que ces locaux étaient vraisemblablement, inadaptés, pour retenir

administrativement un si grand nombre d'individus, après le levée de la mesure de garde à vue et la notification des arrêtés préfectoraux et de leur droits; qu'il est constant que la création d'un local adapté à cette fin n'a pas été envisagé en application de l'article R 551 - 3 du CESEDA, alors même que cette opération était prévue de longue date; qu'il n'est pas, en tout état de cause, précisé combien de cabines téléphoniques et de téléphones portables ont été mis à leur disposition pendant les longues heures d'attente qui ont précédé le départ d'un si grand nombre de personnes à 5 heures 20;

Qu'il apparaît, en conséquence, qu'il ne résulte pas de la procédure que [REDACTED] ait été en mesure de faire valoir pleinement ses droits conformément à la loi entre la levée de la garde à vue, son placement en rétention administrative et son départ à 5 heures 20 pour Toulouse ;

Attendu que la cour constate, au surplus, que [REDACTED] pourrait être mineur comme étant né en 1991; qu'il n'est apportée par l'administration aucune précision sur le jour et le mois de naissance, celle ci se contentant, par défaut, de lui donner un état civil totalement erroné sans avoir, au préalable, entrepris un minimum d'investigations au moins médicales;

Qu'il convient, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de droit et de fait surabondants soulevés par l'intéressé, de confirmer l'ordonnance déférée;

PAR CES MOTIFS

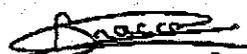
Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

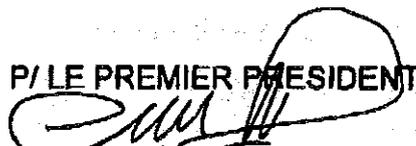
Au fond, **CONFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 24 Septembre 2009 ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au **MINISTERE PUBLIC**, à [REDACTED] à la **PREFECTURE DU PAS DE CALAIS** service des étrangers ainsi qu'à **Me SOULAS**

LE GREFFIER


M. BRACCO

P/ LE PREMIER PRESIDENT


E. GRAFMULLER.